



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT

9 Rue Mougel Bey
88250 La Bresse

Références : S-23-966RP

Code AIOT : 0006207991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT implanté 19 Chemin Eugène Antoine 88250 LA BRESSE. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action collective régionale de la DREAL Grand-Est relative à la prévention des risques contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT
- 19 Chemin Eugène Antoine 88250 LA BRESSE
- Code AIOT : 0006207991
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT exploite des installations de fabrication de maisons en bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site a fait l'objet d'un récépissé préfectoral de déclaration en date du 25 juillet 2007 au titre de la rubrique 2410.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation situation administrative	Code de l'environnement, article L. 171-7-I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence une exploitation de l'installation sans l'Enregistrement requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 171-7-I
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. -Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : Le site est soumis au régime de la Déclaration pour son activité de travail du bois (rubrique 2410 - puissance installée inférieure ou égale à 250 kW) par récépissé préfectoral du 25 juillet 2007. Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 06 avril 2021, l'exploitant n'était pas en mesure de déclarer les volumes d'activité de chaque installation. Il lui était demandé d'adresser ces volumes à l'inspection, d'établir la déclaration administrative des activités et si nécessaire de déposer un dossier d'enregistrement pour l'activité du travail du bois (rubrique 2410). L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande. Au jour de la visite l'exploitant déclare les volumes d'activités de l'ensemble des installations sous l'enseigne CHALETS et MAISONS BOIS POIROT suite à la reprise des activités de combustion et de fabrication de pellets anciennement exploitées par la société Energie Renouvelable de l'Est (cf. rapport d'inspection du 21 mai 2021 référencé S-21-431R-HJ). Compte tenu des volumes déclarés, le site est soumis : - au régime de la Déclaration pour les rubriques 2910 (combustion) et 2415 (traitement de préservation du bois) ; - au régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2410 (travail du bois) avec une puissance estimée à 550 kW. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré ses installations de combustion et de traitement du bois. Un récépissé préfectoral de déclaration en date du 18 juillet 2023 a été émis. Afin de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2410, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'Enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le site est équipé de 35 extincteurs et 8 RIA vérifiés une fois par an. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques. Les extincteurs et RIA sont bien visibles, signalés par pictogramme et accessibles. Les salariés sont formés à l'utilisation des extincteurs. Un plan du site répertorie les moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie, extincteurs, RIA), les zones à risque (stockage fuel, chaufferie, traitement préservation du bois) et les armoires électriques. Le débit sous un bar du poteau incendie présent à l'entrée du site est de 34 m³/h. L'exploitant précise qu'un point de pompage dans la Moselotte, qui coule le long du site, est accessible par les pompiers au niveau de la chaufferie. Toutefois ce point d'eau naturel n'est pas répertorié dans la base informatique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). L'exploitant doit doter l'installation d'un appareil d'incendie complémentaire, validé par le SDIS, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'aire de traitement de préservation du bois (tunnel de pulvérisation) est dotée d'une rétention et de l'absorbant est mis à disposition. L'atelier est également doté d'une fosse de 300 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Au dessus du site (côté montagne), le site est bordé par une prairie bien entretenue en raison de la présence d'une ligne électrique haute tension. Une forêt est présente en amont de la prairie, éloignée du site. Du côté opposé, le site est longé par la Moselotte qui le sépare du site industriel voisin SNM. L'exploitant déclare réaliser un débroussaillage du site tous les 2-3 ans. L'ensemble du site est propre et bien entretenu. Toutefois l'inspection constate la présence de quelques petits arbustes. Au regard du risque incendie lors des épisodes de forte chaleur estivale, il est préconisé à l'exploitant de réaliser un débroussaillage annuel du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet